

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	21 (puis 22, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.46/06.24)
- votant par procuration	7 (puis 6, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.46/06.24)
- absent	1
- total des votants	28

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 28 juin 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMÂÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Anne-Lise COUTURE, Mme Sourayo OUF (pour une partie de la séance), Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	M. Sébastien MORO
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Sourayo OUF	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE (pour une partie de la séance)
Mme Jennifer BEAUMONT	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM

Absent :

M. Tarek HAMMAN

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Michelle DAJON est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.57/06.24

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"
Convention de partenariat :
Ville de Lillebonne/commerçant de bouche

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 27.06.2024

Délibération n°: D.57/06.24

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine aggro
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"
Convention de partenariat :
Ville de Lillebonne/commerçant de bouche

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n°D.54/03.22 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un forfait repas, en partenariat avec les commerçants locaux, afin d'offrir des moyens de restauration aux agents communaux.

Par ailleurs, par délibération n°D.90/11.23 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la modification du montant de la prise en charge des formules repas par la Ville et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024 et a informé de la mise en place de la digitalisation du dispositif courant 2024, ayant pour objectifs :

- la diminution du temps de gestion par les agents de la collectivité qui en ont la charge,
- une facilité d'utilisation pour les agents utilisateurs (*les agents devront uniquement présenter leur QR code au restaurateur qui choisira le type de remise restauration à appliquer*),
- un suivi simplifié pour la gestion financière du dispositif avec un outil développé à cet effet (*par le biais d'une régie bancaire, la collectivité recevra une seule facture sur chorus pro dûment déposée par le prestataire acheteza.com. Les restaurateurs recevront directement le virement des remises effectuées sur leur compte bancaire au lieu de devoir déposer des factures sur chorus pro*).
- une mutualisation et une gestion plus simple pour les commerçants (*le dispositif actuel est compliqué et contraignant, certains ont arrêté / vont arrêter le dispositif du fait de sa complexité*).

Dans le cadre de la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", Caux Seine aggro a proposé de mettre à disposition de la Ville de Lillebonne la plateforme "acheteza.com" et ce, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il convient donc de définir à travers une convention de participation financière les obligations liées à l'utilisation de la plateforme "acheteza.com" ainsi que les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par Caux Seine aggro.

Par ailleurs, ce partenariat à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société "Acheteza.com" doit nécessairement faire l'objet d'une convention définissant les conditions financières et de paiement applicables à la prestation de services fournie par la société à la commune.

Et enfin, il convient, dans ce cadre, de signer une nouvelle convention de partenariat entre la Ville et chaque commerçant de bouche adhérent à ce dispositif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de mettre en place la digitalisation de la participation aux frais de restauration des agents et de bénéficier ainsi de la plateforme "acheteza.com" utilisé par Caux Seine aggro (CSa),

Considérant que, dans ce cadre, et afin de fixer les obligations liées à l'utilisation de ladite plateforme ainsi que les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par CSa, il est nécessaire qu'une convention de participation financière intervienne entre la Ville de Lillebonne et CSa,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 27.06.2024

Délibération n°: D.57/06.24

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"
Convention de partenariat :
Ville de Lillebonne/commerçant de bouche

Considérant qu'il convient, en outre, de signer une convention entre la Ville de Lillebonne et la société "Acheteza.com" définissant les conditions financières et de paiement applicables à la prestation de services fournie par la société à la commune,

Considérant qu'il convient également de signer une nouvelle convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Lillebonne et chaque commerçant de bouche adhérent à ce dispositif,

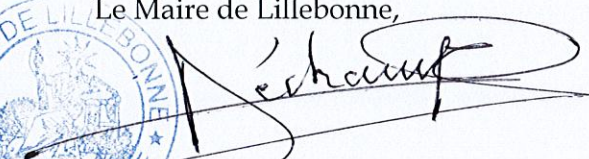
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de participation financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, et ce, jusqu'au 31 mars 2025, correspondant à la date de fin du marché signé entre Caux Seine agglo,
- d'imputer, à cette fin, les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Ville (nature 2051 "concession et droits similaires" et 6156 "maintenance"),
- d'approuver la convention financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société "Acheteza.com" ; et ce, jusqu'au 31 mars 2025, correspondant à la date de fin du marché signé entre Caux Seine agglo,
- d'imputer, à ce titre, les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Ville (nature 611 "prestations de services"),
- d'approuver, dans ce cadre, la nouvelle convention de partenariat à intervenir entre la Ville et chaque commerçant de bouche adhérent à ce dispositif ; convention renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents,


DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,


Michelle DAJON.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE CAUX SEINE AGGLO ET LA COMMUNE DE LILLEBONNE (ACHETEZA.com)

Entre

La commune de Lillebonne dont le siège est situé au Rue Thiers, BP 20071 76170 Lillebonne, représentée par **Madame DÉCHAMPS, Maire**, dûment habilitée, à signer la présente convention par délibération n° D.57/06.24 du 27 juin 2024,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Lillebonne »,

D'une part,

Et

Caux Seine Agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Hubert LECARPENTIER, Vice-Président**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 24 novembre 2023, et spécialement habilité/e à agir aux présentes en vertu de la décision ou délibération en date du, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le

D'autre part.



PREAMBULE

Dans le cadre de la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", il a été convenu que La Commune de Lillebonne pourrait utiliser la plateforme ACHETEZA.com de Caux Seine agglo. Il y a lieu de prévoir les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par Caux Seine agglo.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

L'objet de la présente convention est de définir les obligations liées à l'utilisation de la plateforme ACHETEZA.com dans le cadre la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents" de La Commune de Lillebonne ainsi que les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par Caux Seine agglo.

Article 2 - Obligations respectives

2.1. Obligations de La Commune de Lillebonne

La Commune de Lillebonne s'engage à respecter les Conditions d'Utilisations des licences progiciels et des services Acheteza et les Conditions Générales d'Utilisations d'Acheteza.

La Commune de Lillebonne s'engage à rembourser à Caux Seine agglo les parts d'investissements en année N et de fonctionnement en N et N+1 selon les modalités définies à l'article 3.

Cela représente :

- Sur la partie investissement, un remboursement de 3 440 € à destination de Caux Seine agglo.
- En fonctionnement, un remboursement de 580,50 € à destination de Caux Seine agglo.

2.1. Obligations de Caux Seine agglo

Caux Seine agglo s'engage à mettre à disposition de la commune de Lillebonne la plateforme ACHETEZA.com pour la digitalisation de la participation aux frais de restauration des agents de La Commune de Lillebonne.

Article 3 - Modalités de versement

Le montant sera versé le à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code banque :

N° compte :

Code BIC :

IBAN :



Article 4 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Sa durée est fixée jusqu'au 31/03/2025, correspondant à la date de fin du marché signé entre Caux Seine agglo et la société ACHETEZA.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le XX/XX/2024

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

La Commune de Lillebonne
Le Maire

Hubert LECARPENTIER

Christine DÉCHAMPS



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE LILLEBONNE ET
ACHETEZA.com

DIGITALISATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION DES
AGENTS COMMUNAUX

Entre

La société ACHETEZA.com dont le siège social est situé au 10, rue Pierre Farigoule 43000 LE PUY EN VELAY, SIRET 200 010 700 00017, représenté par son/sa Gérant(e), dûment habilité(e),

Ci-après désignée par les termes « **Le prestataire** »,

D'une part,

Et

La commune de Lillebonne dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Esplanade François Mitterrand, BP 20071, 76170 Lillebonne, représentée par **Madame DÉCHAMPS, Maire**, dûment habilitée, à signer la présente convention par délibération n° D.57/06.24 du 27 juin 2024,

Ci-après désignée par les termes « **la commune de Lillebonne** »

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", il a été convenu que la Commune de Lillebonne pourrait utiliser la plateforme ACHETEZA.com. Il y a lieu de prévoir les modalités de versement de fonctionnement auprès du prestataire ACHETEZA.com.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La Convention a pour objet de définir les conditions financières et de paiement applicables à la prestation de services fournie par le Prestataire à la commune de Lillebonne.

Article 2 - Fonctionnement

2.1. Versement initial

La commune de Lillebonne verse au Prestataire une somme forfaitaire de 5 000€ euros (TTC) pour alimenter le compte dédié à la prestation de services. Cette somme est destinée à couvrir les frais de la première période de prestation.

2.2. Fréquence des versements

La commune de Lillebonne choisit la fréquence des versements ultérieurs, à savoir : trimestriellement

2.3. États des sommes reversées

Le prestataire adresse à la commune de Lillebonne, par mail, en début de chaque période suivante, un état des sommes reversées pour le compte de la commune de Lillebonne. Cet état mentionne notamment :

_ le trop-perçu et de moins-perçu sur la période précédente, permettant de réévaluer la somme à verser pour la période précédente.

Article 3 - Paiement

La commune de Lillebonne s'engage à payer les factures du prestataire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 4 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Sa durée est fixée jusqu'au 31/03/2025, date correspondant à la fin du marché signé entre Caux Seine agglo et ACHETEZA, portant sur la mise en place de prestations de dématérialisation du dispositif de participation à la restauration des agents de la ville de Lillebonne.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le

Pour la Commune de Lillebonne
Madame le Maire

La société ACHETEZA.com
Fonction, titre du représentant

Christine DÉCHAMPS

XX

CONVENTION - VILLE DE LILLEBONNE/COMMERCANT DE BOUCHE

RESTAURATION DES AGENTS DE LA VILLE DE LILLEBONNE

Digitalisation de la participation aux frais de restauration

Utilisation de la plateforme "acheteza.com"

Entre

« Commerçant », dont le siège est situé, « adresse », représentée par, « Gérant commerce », dûment habilité(e)s, Ci-après désignés par les termes « commerçant de bouche partenaire »

D'une part,

Et

La Ville de Lillebonne, sise esplanade François Mitterrand, BP2071, 76170 Lillebonne, représentée par son Maire, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal n° D.57/06.24 du 27 juin 2024. Ci-après désignée par les termes « Ville de Lillebonne »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2022, la Ville de Lillebonne offre à ses agents la possibilité de bénéficier d'un forfait repas lorsqu'ils se restaurent, sur le temps du déjeuner, dans le cadre de la vente à emporter ou de la restauration sur place, auprès des commerçants locaux. La Ville de Lillebonne a ainsi proposé un partenariat avec les commerçants de bouche locaux qui offrent des solutions de vente à emporter et/ou de restauration sur place.

La Municipalité a émis le souhait de simplifier la gestion du dispositif par la digitalisation de la participation aux frais de restauration via la plateforme "acheteza.com", mise à disposition de la Ville de Lillebonne par Caux Seine aggro. Ce dispositif ayant pour objectifs :

- la diminution du temps de gestion par les agents de la collectivité qui en ont la charge,
- une facilité d'utilisation pour les agents utilisateurs (*les agents devront uniquement présenter leur QR code au restaurateur qui choisira le type de remise restauration à appliquer*),
- un suivi simplifié pour la gestion financière du dispositif avec un outil développé à cet effet (*par le biais d'une régie bancaire, la collectivité recevra une seule facture sur chorus pro dûment déposée par le prestataire acheteza.com. Les restaurateurs recevront directement le virement des remises effectuées sur leur compte bancaire au lieu de devoir déposer des factures sur chorus pro*).
- une mutualisation et une gestion plus simple pour les commerçants (*le dispositif actuel est compliqué et contraignant, certains ont arrêté / vont arrêter le dispositif du fait de sa complexité*).

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Modalités générales de fonctionnement

Le commerçant de bouche partenaire accepte de fournir un repas aux agents de la Ville de Lillebonne dans les conditions prévues par la présente convention, avec un paiement composé :

- d'un versement direct par l'agent auprès du commerçant de bouche partenaire,
- d'un versement par le prestataire "AchetezA" auprès du commerçant de bouche partenaire.

Article 2 : Bénéficiaires

Le commerçant de bouche partenaire accepte dans la limite de ses disponibilités, l'ensemble des agents bénéficiaires de cette convention à savoir les agents de la Ville de Lillebonne possédant un compte « agent de la collectivité – restauration digitalisé » sur la plateforme dédiée : www.crm.achetersurcauxseine.fr.

Le commerçant de bouche partenaire, lors de l'encaissement, scanne le QR Code de la carte agent digitalisée ou non sur www.crm.achetersurcauxseine.fr ou l'application **Happy Eboutique** disponible sur **Apple Store** ou **Google Play**. La fiche de l'agent alors ouverte, ce dernier peut saisir le montant de la note.

Article 3 : Périodes de validité

Cette prise en charge financière par la Ville de Lillebonne n'est valable qu'une seule fois par jour sur les journées travaillées.

Ces modalités sont intégrées dans le fonctionnement applicatif. Ces exceptions seront spécifiées sur le compte de l'agent.

Les agents s'engagent à ne pas utiliser cette formule, pendant leurs jours de congés. Des contrôles seront effectués par la Ville de Lillebonne et cela par extraction de la data sur le CRM du dispositif.

Article 4 : Type de repas

Le commerçant de bouche partenaire doit proposer aux agents :

- soit une formule « sandwich » composée par exemple d'un sandwich, d'une tarte salée, d'une salade composée ou autre, d'un dessert et d'une boisson sans alcool,
- soit une formule « repas » de type entrée/plat ou plat/dessert ou entrée/plat/dessert.

Article 5 : Conditions financières

Formule	Prix de la formule	Montant minimum à payer par l'agent	Prise en charge de la mairie
Sandwich	Entre 6 € et 10 €	3 €	3 € maximum
Repas	Entre 10 € et 20 €	4 €	6 € maximum

Le commerçant de bouche partenaire doit proposer des formules à un prix identique (ou inférieur) à celui proposé au public.

Attention, si l'agent ne débourse pas les montants minimums indiqués, la participation de la Ville de Lillebonne ne pourra pas être versée. Inversement, si l'agent décide de frauder en prenant plus que son repas, la participation de la Ville de Lillebonne ne pourra être versée et des sanctions seront appliquées

Article 6 : Modalités de versement

La participation de l'agent doit être versée directement au commerçant de bouche au moment de la commande ou de la livraison du repas.

Les montants de la participation de la Ville de Lillebonne seront rétrocédés mensuellement au commerçant de bouche sans action de sa part. Une facture de rétrocession sera disponible sur son espace <https://crm.achetersurcauxseine.fr/requeteur> afin de rendre compte comptablement de la remise.

Ce dernier s'engage néanmoins à communiquer un RIB au service "commerce" de la Ville de Lillebonne afin que celui-ci soit rattaché à son compte commerçant sur la plateforme dédiée.

Article 7 : Sanctions

Toute fraude, toute tentative de fraude, tout acte contraire aux règles établies par la présente convention, est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention, des poursuites pénales et la restitution des sommes indûment perçues.

Article 8 : Entrée en vigueur / Durée

La présente convention entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de signature et renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Clause relative à la protection des données à caractère personnel

La Ville de Lillebonne s'engage dans la protection des données personnelles. Aussi, les données nominatives collectées et enregistrées, au titre de cette convention, seront stockées et utilisées en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La Ville de Lillebonne, en qualité de responsable de traitement, a effectué les formalités préalables auprès de son délégué à la protection des données pour les traitements de données à caractère personnel auxquels les échanges de données se rapportent. Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les informations seront réservées au personnel de La ville de Lillebonne et aux destinataires habilités. Les données seront conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales pendant une durée justifiée par la finalité de leur traitement.

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, le commerçant de bouche partenaire dispose de droits concernant ces données personnelles (Plus d'informations sur le site de la CNIL).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter le DPO (Délégué à la protection des données) par courrier à l'adresse suivante : à l'attention du délégué à la protection des données - La ville de Lillebonne - 76170 LILLEBONNE.

Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex, www.cnil.fr.)

Article 10 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 12 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lillebonne, le..... 2024

Rédigé sur quatre pages et en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

<p>Commerçant de bouche partenaire,</p> <p><i>(NOM, prénom et signature précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i></p>	<p>Pour la Ville de Lillebonne, Le Maire,</p> <p>Christine DÉCHAMPS</p>
---	--